

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 981 du PR 9+219 au PR 17+000
et n° 206 du PR 0+000 au PR 0+220
Commune d'IMPHY - En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Imphy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 23 octobre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Frasnay Reugny en date du 20 octobre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Billy Chevannes en date du 20 octobre 2023,

VU l'avis favorable du maire d'Anlezy en date du 23 octobre 2023,

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint Benin d'Azy,

VU l'avis favorable du maire de Saint Eloi en date du 20 octobre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Saint Ouen sur Loire en date du 24 octobre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Béard en date du 20 octobre 2023,

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint Léger,

VU l'avis réputé favorable du maire de La Machine,

VU l'avis réputé favorable du maire de Ville Langy,

VU l'avis réputé favorable du maire de Druy Parigny,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée du carrefour giratoire RD 981/RD 206, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 981 et sur la RD 206,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 2 nuits (de 19h30 à 6h30) dans la période du 30 octobre 2023 au 20 novembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue :

- sur la Route Départementale n° 981 du PR 9+219 au PR 3+645 pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T
- sur la Route Départementale n° 981 du PR 11+809 au PR 17+00 pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T ;
- sur la Route Départementale n° 206 du PR 0+220 au PR 0+000 pour tous les véhicules.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T :**
 - RD 981 du PR 9+219 au PR 3+645,
 - RD 978 du PR 3+989 au PR 29+717 ,
 - RD 34 du PR 52+994 au PR 74+989,
 - RD 981 du PR 32+069 au PR 17+000,
- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 T :**
 - Echangeur du pont des Commes – RD 981 au PR 11+809,
 - Rue des Grands Champs,
 - Rue Paul Vaillant Couturier,
 - RD 206 du PR 0+1012 au PR 10+310,
 - RD 123 du PR 3+353 au PR 9+576,
 - RD 981 du PR 21+852 au PR 17+000.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Imphy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Les Maires concernés par les déviations,

A Imphy, le 24/10/2023
Le maire,



A Nevers, le 26/10/2023
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

RD 981 IMPHY – DEVIATION PL

Zone barrée aux PL

Déviation



